

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n°2851 du 13 Avril 2005 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale des hydrocarbures.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES HYDROCARBURES

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2003-241 du 25 septembre 2003 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des articles 18 et 19 du décret n° 98-83 du 25 février 1998 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des hydrocarbures.

Article 2 : La direction générale des hydrocarbures, outre les services rattachés, comprend :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de l'exploration et de la production ;
- la direction des carburants ;
- la direction du contrôle fiduciaire ;
- la direction de la réglementation et de la tarification ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction départementale des hydrocarbures du Kouilou.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DES SERVICES RATTACHES

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée et départ ;
- le bureau des relations publiques.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DU COURRIER ARRIVEE ET DEPART

Article 4 : Le bureau du courrier arrivée et départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser, traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES RELATIONS PUBLIQUES

Article 5 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- transmettre et suivre les documents auprès des services internes et externes ;
- informer, renseigner les usagers sur les audiences du directeur général des hydrocarbures.

SECTION II : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 6 : le service de l'informatique, de la documentation et des archives comprend :

- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau de la documentation et des archives.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE L'EXPLOITATION

Article 7 : le bureau de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier et mettre en place les procédures de communication et/ou d'interconnexion avec les systèmes informatiques et les marchés pétroliers ;
- assurer la gestion de la banque des données ;
- utiliser rationnellement les moyens modernes de communication et l'outil informatique.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 8 : le bureau de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte, l'analyse et le classement des documents suivant les normes documentaires ;
- créer et protéger le patrimoine archivistique de la direction générale des hydrocarbures ;

- établir les statistiques relatives à la gestion de la documentation et des archives ;
- gérer la régie de publications officielles et administratives.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9 : la direction des études et de la planification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études ;
- le service de la planification.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 10 : le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, analyser, diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et les autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II: DU SERVICE DES ETUDES

Article 11 : le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder ou faire procéder à toute étude ou enquête nécessaire au ministère ;
- procéder ou faire procéder aux études de compétence sectorielle ;
- procéder ou faire procéder à toute étude ayant trait à la formation des cadres ;
- étudier et proposer toute mesure législative ou réglementaire en matière d'hydrocarbures ;
- concevoir et proposer tout document à caractère économique, financier ou d'information nécessaire ;
- suivre l'exécution du budget d'investissement de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures ;
- participer à l'élaboration des plans et programmes nationaux de développement ;
- effectuer l'analyse économique et financière des dossiers des projets ;
- donner des avis sur tout contrat à caractère économique et financier en matière d'hydrocarbures ;
- suivre l'exécution des plans et des programmes du ministère ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative aux domaines de compétence et veiller à son application.

Article 12 : le service des études comprend :

- le bureau des études économiques et financières ;
- le bureau de la réglementation ;
- le bureau de la prévision et de la prospective.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DES ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 13 : le bureau des études économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des plans et programmes nationaux de développement ;
- concevoir et proposer tout document à caractère économique, financier ou d'information nécessaire ;
- suivre l'exécution du budget d'investissement de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures ;
- effectuer l'analyse économique et financière des dossiers des projets ;
- donner des avis sur tout contrat à caractère économique et financier en matière d'hydrocarbures ;
- suivre l'exécution des plans et des programmes du ministère.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Article 14 : le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier et proposer toute mesure législative ou réglementaire en matière d'hydrocarbures ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative aux domaines de compétence et veiller à son application.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DE LA PREVISION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 15 : le bureau de la prévision et de la prospective est dirigé et

animé par un chef de bureau .

Il est chargé, notamment, de :

- procéder ou faire procéder aux études de compétence sectorielle ;
- procéder ou faire procéder à toute étude ou enquête nécessaire au ministère ;
- procéder ou faire procéder à toute étude ayant trait à la formation des cadres.

SECTION III : DU SERVICE DE LA PLANIFICATION

Article 16 : le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier toutes les questions techniques se rapportant à la planification dans ce secteur ;
- assurer l'évaluation des programmes et des plans sectoriels ;
- inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine national dans le secteur des hydrocarbures ;
- effectuer l'analyse technique des dossiers des projets ;
- réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets ;
- tenir, exploiter et publier toutes données conjoncturelles et statistiques relatives au secteur des hydrocarbures ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement sectoriel ;
- collecter, exploiter et publier toutes données conjoncturelles et statistiques relatives au secteur des hydrocarbures ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de formation et de recyclage du personnel.

Article 17 : le service de la planification comprend :

- le bureau du suivi et de l'évaluation des projets d'investissement ;
- le bureau des statistiques.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

Article 18 : le bureau du suivi et de l'évaluation des projets d'investissement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'évaluation des programmes et des plans sectoriels ;
- participer à la conception de la politique du Gouvernement dans le secteur des hydrocarbures ;
- étudier toutes les questions techniques se rapportant à la planification dans le secteur des hydrocarbures ;
- effectuer l'analyse technique des dossiers des projets .

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES STATISTIQUES

Article 19 : le bureau des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, tenir, exploiter et publier toutes les données conjoncturelles et statistiques relatives au secteur des hydrocarbures ;
- inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine national dans le secteur des hydrocarbures ;
- réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de formation et de recyclage du personnel.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'EXPLORATION ET DE LA PRODUCTION

Article 20 : la direction de l'exploration et de la production, outre le secrétariat comprend :

- le service de l'exploration ;
- le service de la production ;
- le service des études et projets.

SECTION 1 : DU SECRETARIAT

Article 21 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, analyser, diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II : DU SERVICE DE L'EXPLORATION

Article 22 : le service de l'exploration est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier les programmes d'exploitation fournis par les sociétés pétrolières et en formuler les avis nécessaires ;
- assurer le suivi technique de tous les puits d'exploration et d'appréciation ;
- élaborer les dossiers techniques relatifs aux travaux géologiques et géophysiques ;
- analyser les résultats des mesures géophysiques et géologiques obtenus par les opérateurs ;
- préparer les rapports des synthèses géologiques sur des zones libres ;
- suivre et contrôler les travaux géophysiques et géologiques réalisés ;
- faire l'étude systématique des coupes sismiques ;
- établir les fiches de synthèses géologiques des puits ;
- effectuer la synthèse des informations recueillies et procéder à la mise à jour de la stratigraphie régionale ;
- contribuer à l'évaluation des ressources pétrolières potentielles nationales ;
- veiller à la circulation des données techniques et des échantillons ;
- constituer une banque de données dans le domaine de l'exploration.

Article 23 : le service de l'exploration comprend :

- le bureau de la géophysique ;
- le bureau de la géologie ;
- le bureau de forage.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE LA GEOPHYSIQUE

Article 24 : le bureau de la géophysique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les dossiers techniques relatifs aux travaux géophysiques ;
- participer aux études géophysiques ;
- suivre et contrôler les travaux géophysiques réalisés ;
- analyser les résultats des mesures géophysiques obtenus par les opérateurs ;
- faire l'étude systématique des coupes sismiques ;
- recenser tous les travaux géophysiques réalisés par les opérateurs.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DE LA GEOLOGIE

Article 25 : le bureau de la géologie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les rapports de synthèse géologique sur les zones libres ;
- élaborer les dossiers techniques relatifs aux travaux géologiques et à l'évaluation des structures non forcées et forcées ;
- suivre et contrôler les travaux géologiques réalisés ;
- participer aux études géologiques ;
- analyser les résultats des mesures géologiques obtenus par l'opérateur ;
- établir les fiches de synthèse géologique des puits ;
- étudier les programmes d'exploration fournis par les sociétés pétrolières et en formuler les avis nécessaires ;
- assurer le suivi technique de tous les puits d'exploration et d'appréciation ;
- évaluer préliminairement les accumulations et les réserves des structures ;
- effectuer la synthèse des informations recueillies et procéder à la mise à jour de la stratigraphie régionale ;
- veiller à la circulation des données techniques et des échantillons ;
- constituer une banque de données dans le domaine de l'exploration.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DE FORAGE

Article 26 : le bureau de forage est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est, notamment, chargé de

- enregistrer tous les rapports d'implantation et de fin de sondage ;
- analyser et faire la synthèse des résultats obtenus ;
- analyser les résultats obtenus sur les échantillons au laboratoire et à partir des diagraphies ;
- suivre et contrôler les travaux réalisés par les opérateurs.

SECTION III : DU SERVICE DE LA PRODUCTION

Article 27 : le service de la production est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer le contrôle et le suivi des travaux de forage des puits et de mise en production des champs ;
- analyser et interpréter les résultats des travaux de forage des puits et de mise en production des champs ;
- suivre et contrôler toutes les opérations de stimulation de la production et déterminer leur efficacité ;
- évaluer l'efficacité des équipements de collecte, de mesure, de séparation et de traitement des fluides en provenance des puits et des champs ;
- suivre et contrôler les opérations de traitement, d'expédition et

- d'enlèvement des hydrocarbures ;
- participer à la révision ou à l'étalonnage des équipements de mesure, notamment dans les terminaux et contrôler leur bon fonctionnement ;
- veiller à l'observation par les opérateurs pétroliers et para-pétroliers des conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sur et autour des installations pétrolières ;
- assurer le contrôle technique et la certification des installations pétrolières ;
- veiller à l'application des lois et règlements ;
- organiser, gérer les statistiques techniques et établir une banque de données.

Article 28 : le service de la production comprend :

- le bureau forage et exploitation ;
- le bureau des terminaux ;
- le bureau sécurité, contrôle technique et certification.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU FORAGE ET EXPLOITATION

Article 29 : le bureau forage et exploitation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler l'exécution des programmes de forage ;
- suivre et contrôler le montage et la certification de fonctionnement des installations de forage ainsi que leur démobilisation ;
- suivre et contrôler les consommations de matériels pendant les travaux de forage ;
- suivre et contrôler l'exécution des programmes de tubage et de cimentation des puits ;
- faire les rapports de suivi de forages et donner des avis ;
- suivre et contrôler les essais de production des puits et faire des rapports y relatifs ;
- suivre et contrôler l'exploitation des installations et des équipements des champs et produire des rapports de suivi pour éclairer la hiérarchie ;
- suivre et contrôler le traitement de la production par champ et son transport jusqu'aux centres de stockage ;
- tenir des statistiques sur les performances des puits et des champs et produire des synthèses ;
- suivre et contrôler les travaux d'abandon des puits, des installations et de remise en état des sites ;
- suivre et contrôler les stocks de matériels.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES TERMINAUX

Article 30 : le bureau des terminaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler le traitement final des hydrocarbures dans les terminaux, la répartition des productions par champ et le stockage ;
- suivre et contrôler le montage et la maintenance des installations et des équipements de traitement ainsi que des instruments de mesure ;
- suivre et contrôler la certification des instruments de mesure ;
- suivre et contrôler le partage de la production commercialisable entre partenaires, les enlèvements, les expéditions et les stocks d'hydrocarbures ;
- suivre et contrôler les consommations locales d'hydrocarbures ;
- tenir les statistiques de production, de consommations locales et d'enlèvement par champ, par opérateur, par associé et par qualité de brut ;
- faire des analyses comparatives entre les prévisions de production et les réalisations et tirer les conclusions.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU SECURITE, CONTROLE TECHNIQUE ET CERTIFICATION

Article 31 : le bureau sécurité, contrôle technique et certification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les normes de construction des installations et des équipements destinés à être installés sur le territoire national ;
- assister au test de fonctionnement des installations et des équipements en vue de leur certification ;
- suivre et contrôler la certification des installations et des équipements pétroliers en vue de leur acceptation sur le territoire national conformément à la réglementation congolaise et à celle du pays d'origine ;
- suivre et contrôler le fonctionnement des installations et équipements en exploitation en vue d'apprécier leurs performances sur la sécurité ;
- faire des rapports de certification des installations et des équipements en vue des avis sur la certification ;
- suivre les conditions de mobilisation des installations et des équipements à destination du Congo ;

- suivre et contrôler le montage des installations et des équipements pétroliers sur leurs sites pour assurer leur stabilité ;
- suivre et contrôler les inspections réglementaires pour apprécier les aspects correctifs proposés en vue de la sécurité des installations et du personnel et, d'apprécier les performances ;
- suivre et contrôler les réparations des installations et des équipements en vue d'assurer les aspects sécuritaires des installations et du personnel ;
- suivre et contrôler l'hygiène sur les sites pétroliers en vue de protéger les installations et d'assurer la santé du personnel ;
- suivre et contrôler le traitement des rejets conformément aux normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;
- faire des enquêtes en cas d'accidents et produire des rapports d'enquête en vue d'éclairer la hiérarchie ;
- analyser les rapports des accidents et inciter les opérateurs à mener des actions correctives ;
- suivre et contrôler les stocks de matériels en vue d'une bonne maîtrise sur les besoins de matériels par site, par champ et par contrat.

SECTION IV : DU SERVICE DES ETUDES ET PROJETS

Article 32 : le service des études et projets est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre toutes les initiatives dans le domaine des gisements ;
- apprécier les projets de développement et les développements complémentaires des champs proposés par les opérateurs et suivre leur réalisation ;
- évaluer les accumulations et les réserves d'hydrocarbures nationales ;
- étudier les possibilités de mise en valeur des structures forcées à hydrocarbures non développées ;
- suivre les performances de production des réservoirs en exploitation et en étudier les possibilités d'augmentation ;
- suivre et contrôler les modalités techniques d'intervention des entreprises para pétrolières ou de sous-traitance pétrolière.

Article 33 : le service des études et projets comprend :

- le bureau des projets ;
- le bureau des gisements ;
- le bureau des para pétroliers.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DES PROJETS

Article 34 : le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- apprécier les projets de développement des champs proposés par les opérateurs et suivre leur réalisation ;
- étudier les possibilités de mise en valeur des structures forcées à hydrocarbures non développés.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES GISEMENTS

Article 35 : le bureau des gisements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre toutes les études initiées dans le domaine des gisements ;
- évaluer les accumulations et les réserves d'hydrocarbures nationales ;
- suivre les performances de production des réservoirs en exploitation et en étudier les possibilités d'augmentation.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DES PARA PETROLIERS

Article 36 : le bureau des para-pétroliers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de suivre et contrôler les modalités techniques d'intervention des entreprises para pétrolières ou de sous-traitance pétrolière.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES CARBURANTS

Article 37 : la direction des carburants, outre le secrétariat, comprend :

- le service du contrôle de la production ;
- le service du contrôle de l'approvisionnement ;
- le service du contrôle du réseau de commercialisation.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 38 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, analyser ; diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et les autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II : DU SERVICE DU CONTROLE DE LA PRODUCTION

Article 39 : le service du contrôle de la production est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'exécution des programmes prévisionnels d'acquisition de pétrole brut ;
- contrôler l'exécution des programmes prévisionnels de production des unités de raffinage et de pétrochimie ;
- suivre l'évolution de la production et de la consommation nationale des produits pétroliers et des produits pétrochimiques ;
- procéder aux contrôles des installations et des équipements du secteur de la production ;
- suivre et contrôler les niveaux des stocks des hydrocarbures et de ses dérivés ;
- participer à la définition du plan stratégique de reconstitution des stocks sur l'ensemble du territoire national ;
- suivre et contrôler les différents travaux de construction, de révision, de modification ou d'extension des installations de production des produits pétroliers et des produits pétrochimiques ;
- participer à l'élaboration de la politique nationale de production des produits pétroliers et pétrochimiques à court, moyen et long termes ;
- participer à la certification des installations et des équipements de production ;
- concevoir et mettre en œuvre une banque de données techniques de la production des produits pétroliers et pétrochimiques.

Article 40 : le service du contrôle de la production comprend :

- le bureau du contrôle de la production industrielle des produits pétroliers et des équipements ;
- le bureau du contrôle des études des projets et des procédés.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE DE PRODUITS PETROLIERS ET DES EQUIPEMENTS

Article 41 : le bureau de la production industrielle des produits pétroliers et des équipements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale de production des produits pétroliers et pétrochimiques à court, moyen et long termes ;
- suivre l'évolution de la production et de la consommation nationales des produits pétroliers et des produits pétrochimiques ;
- contrôler l'exécution des programmes prévisionnels de production des unités de raffinage et de pétrochimie ;
- suivre et contrôler les niveaux des stocks des hydrocarbures et de ses dérivés ;
- participer à la définition du plan stratégique de reconstitution des stocks sur l'ensemble du territoire national ;
- contrôler l'exécution des programmes prévisionnels d'acquisition de pétrole brut ;
- suivre et contrôler les différents travaux de construction, de révision, de modification ou d'extension des installations de production des produits pétroliers et des produits pétrochimiques ;
- participer à la certification des installations et des équipements de production ;
- concevoir et mettre en œuvre une banque de données techniques de la production des produits pétroliers et pétrochimiques.

SECTION-SECTION 2 : DU BUREAU DU CONTROLE DES ETUDES DE PROJETS ET DES PROCÉDES.

Article 42 : le bureau du contrôle des études de projets et de procédés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des études de projets d'extension, de modification et de révision des installations de production des produits pétroliers et pétrochimiques ;
- procéder aux contrôles des installations et des équipements des secteurs du raffinage et de la pétrochimie ;
- exécuter les missions de contrôle et de certification des installations et des équipements des secteurs du raffinage et de la pétrochimie ;
- participer à la certification des installations et des équipements de production ;
- concevoir et mettre en œuvre une banque de données techniques des secteurs du raffinage et de la pétrochimie.

SECTION III : DU SERVICE DU CONTROLE DE L'APPROVISIONNEMENT

Article 43 : le service du contrôle de l'approvisionnement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale d'approvisionnement des produits pétroliers et pétrochimiques à court moyen et long termes ;
- suivre et contrôler l'évolution mondiale de l'approvisionnement et de la consommation des produits pétroliers et pétrochimiques ;
- établir les statistiques d'approvisionnement en produits pétroliers et pétrochimiques aux fins d'éventuelles révisions de la politique d'approvisionnement ;
- suivre et contrôler les niveaux des stocks des produits pétroliers et pétrochimiques du réseau de distribution ;
- veiller aux équilibres de consommation des produits pétroliers et pétrochimiques dans les réseaux de distribution ;
- contrôler l'application des normes de sécurité dans les dépôts de stockage et dans les réseaux de distribution ;
- procéder aux contrôles techniques des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- suivre et contrôler les différents travaux de construction, de révision, de modification et d'extension des installations de stockage et des réseaux de distribution ;
- procéder aux inspections et aux contrôles des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- participer à la certification des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives au stockage et aux réseaux de distribution.

Article 44 : le service du contrôle de l'approvisionnement comprend :

- le bureau du contrôle de l'approvisionnement ;
- le bureau du contrôle des statistiques et des stockages ;
- le bureau du contrôle des réseaux de distribution.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DU CONTROLE DE L'APPROVISIONNEMENT

Article 45 : le bureau de l'approvisionnement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale d'approvisionnement des produits pétroliers et pétrochimiques à court moyen et long termes ;
- suivre et contrôler l'évolution mondiale de l'approvisionnement et de la consommation des produits pétroliers et pétrochimiques ;
- veiller aux équilibres de consommation des produits pétroliers et pétrochimiques dans les réseaux de distribution ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives à l'approvisionnement.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DU CONTROLE DES STATISTIQUES ET DES STOCKAGES

Article 46 : le bureau du contrôle des statistiques et des stockages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les statistiques d'approvisionnement en produits pétroliers et pétrochimiques aux fins d'éventuelles révisions de la politique d'approvisionnement ;
- suivre et contrôler les niveaux des stocks des produits pétroliers et pétrochimiques du réseau de distribution ;
- procéder aux contrôles techniques des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives au stockage.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DU CONTROLE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Article 47 : le bureau du contrôle des réseaux de distribution est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder aux inspections et aux contrôles des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- contrôler l'application des normes de sécurité dans les dépôts de stockage et dans les réseaux de distribution ;
- participer à la certification des installations et des équipements de stockage et des réseaux de distribution ;
- suivre et contrôler les différents travaux de construction, de révision, de modification et d'extension des installations de stockage et des réseaux de distribution ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives aux réseaux de distribution.

SECTION IV : DU SERVICE DU CONTROLE DU RESEAU DE COMMERCIALISATION

Article 48 : le service du contrôle du réseau de commercialisation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'évolution du marché pétrolier international ;
- suivre les stocks des produits pétroliers et pétrochimiques du réseau de distribution ;
- participer à l'élaboration de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- suivre et contrôler l'application de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- établir les statistiques de commercialisation des produits pétroliers aux fins d'éventuelles révisions de la politique de commercialisation ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives à la commercialisation des produits pétroliers.

Article 49 : le service du contrôle du réseau de commercialisation comprend :

- le bureau du réseau ;
- le bureau des ventes.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DU RESEAU

Article 50 : le bureau du réseau est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler l'application de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- suivre les stocks des produits pétroliers et pétrochimiques du réseau de distribution ;
- établir les statistiques de commercialisation des produits pétroliers aux fins d'éventuelles révisions de la politique de commercialisation ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives aux réseaux de distribution.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES VENTES

Article 51 : le bureau des ventes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'évolution du marché pétrolier international ;
- participer à l'élaboration de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- participer aux analyses de marché et de valorisation des produits pétroliers ;
- concevoir et contribuer à la mise en œuvre d'une banque de données techniques relatives à la commercialisation des produits pétroliers.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DU CONTROLE FIDUCIAIRE

Article 52 : la direction du contrôle fiduciaire, outre le secrétariat comprend :

- le service juridique ;
- le service de valorisation ;
- le service de contrôle des coûts.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 53 : le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, analyser ; diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et les autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II : DU SERVICE JURIDIQUE

Article 54 : le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la conformité de la réglementation en vigueur dans le domaine pétrolier ;
- gérer les titres miniers ;
- participer à la préparation des projets de conventions, de contrats, d'accords particuliers et de tout autre acte juridique ;
- participer aux études des régimes juridiques applicables à la recherche et à l'exploitation relatives aux hydrocarbures ;
- suivre et contrôler les participations de l'Etat dans le secteur pétrolier.

Article 55 : le service juridique comprend :

- le bureau des titres et contrats ;
- le bureau des études juridiques et de la réglementation.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DES TITRES ET CONTRATS

Article 56 : le bureau des titres et contrats est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- ouvrir et tenir à jour un registre spécial des titres miniers ;
- suivre et contrôler les demandes, octrois, modifications, cessions, retraits, abandons, renouvellements, prorogations et annulations des titres miniers ;
- participer à l'élaboration des projets de conventions, de contrats, d'accords particuliers, de lois, arrêtés et toutes autres actes juridiques.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES ETUDES JURIDIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Article 57 : le bureau des études juridiques et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- faire des études juridiques ;
- collecter les textes juridiques nécessaires à l'activité pétrolière ;
- réaliser les études comparées des textes juridiques nationaux avec ceux des autres pays ;
- participer à la préparation des projets de conventions de contrat, d'accords particuliers, de lois, arrêtés et tous autres textes juridiques.

SECTION III : DU SERVICE DU CONTROLE DES COUTS

Article 58 : le service du contrôle des coûts est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle des coûts opératoires des sociétés pétrolières ;
- entreprendre des études économiques et financières ;
- apprécier les études et les projets de développement dans le secteur pétrolier ;
- tenir les statistiques économiques et gérer la banque de données.

Article 59 : le service du contrôle des coûts comprend :

- le bureau de la vérification ;
- le bureau de la comptabilité.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE LA VERIFICATION

Article 60 : le bureau de la vérification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle des coûts opératoires ;
- entreprendre des études économiques et financières.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DE LA COMPTABILITE

Article 61 : le bureau de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- apprécier les études et les projets de développement dans le secteur des hydrocarbures ;
- tenir les statistiques économiques et constituer la banque des données.

SECTION IV : DU SERVICE DE LA VALORISATION

Article 62 : le service de la valorisation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser le marché pétrolier international en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ;
- suivre l'évolution du prix des bruts et des produits pétroliers sur le marché national ;
- participer à la fixation du prix des bruts à travers des comités de prix ;
- suivre et évaluer les revenus de l'Etat provenant du secteur pétrolier ;
- établir les statistiques sur la production de brut, les revenus pétroliers, la consommation et l'offre mondiales de pétrole ;
- établir les statistiques économiques et constituer une banque des données ;
- entreprendre les études économiques et financières ;
- participer au contrôle des coûts pétroliers.

Article 63 : le service de la valorisation comprend

- le bureau marché pétrolier ;
- le bureau des études économiques ;
- le bureau des statistiques économiques.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU MARCHÉ PETROLIER

Article 64 : le bureau marché pétrolier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser le marché pétrolier international en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ;
- participer à la fixation du prix des bruts congolais à travers des comités de Prix ;
- suivre l'évolution du prix des bruts et produits pétroliers sur le marché national.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DES ETUDES ECONOMIQUES

Article 65 : le bureau des études économiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- entreprendre les études économiques et financières ;
- suivre et évaluer les revenus de l'Etat provenant du secteur pétrolier ;
- participer au contrôle des coûts pétroliers.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DES STATISTIQUES ECONOMIQUES

Article 66 : le bureau des statistiques économiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les statistiques sur la production de brut congolais, les revenus pétroliers, l'offre et la consommation mondiales de pétrole ;
- établir les statistiques économiques et constituer une banque des données.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA TARIFICATION

Article 67 : la direction de la réglementation et de la tarification outre le secrétariat comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la tarification.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 68 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, analyser ; diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et les autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II : DU SERVICE DE LA REGLEMENTATION

Article 69 : le service de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier les régimes juridiques applicables dans le domaine des hydrocarbures ;
- suivre et contrôler la gestion des associations et participations de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures ;
- veiller à l'application de la législation et la réglementation en vigueur ;
- élaborer les projets de lois et règlements des hydrocarbures ;
- préparer les projets de conventions, contrats, accords particuliers et tout autre acte juridique relatif aux hydrocarbures ;
- participer à la conciliation et au règlement des différends ;
- participer aux contrôles des entreprises de sous-traitance pétrolière ;
- préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la tarification des produits pétroliers ;
- participer à l'élaboration de la politique de préservation de l'environnement ;
- veiller à l'exécution de la réglementation en matière de sécurité des installations pétrolières ;
- constater et faire réprimer les fraudes ;
- instruire et régler les litiges liés à l'exercice de l'activité pétrolière.

Article 70 : le service de la réglementation comprend :

- le bureau de la législation et de la réglementation ;
- le bureau du contentieux et de la répression des fraudes.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

Article 71 : le bureau de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier les régimes juridiques applicables dans le domaine des hydrocarbures ;
- veiller à l'application de la législation et la réglementation en vigueur ;
- élaborer les projets de lois et règlements des hydrocarbures ;
- préparer les projets de conventions, contrats, accords particuliers et tout autre acte juridique relatif aux hydrocarbures ;
- préparer les textes réglementaires relatifs aux titres miniers d'hydrocarbures et suivre leur exécution ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de préservation de l'environnement.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Article 72 : le bureau du contentieux et de la répression des fraudes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- constater et faire réprimer les fraudes ;
- instruire et régler les litiges liés à l'exercice de l'activité pétrolière ;
- suivre et contrôler la gestion des associations et participations de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures ;
- participer aux contrôles des entreprises de sous-traitance pétrolière ;
- veiller à l'exécution de la réglementation en matière de sécurité des installations pétrolières.

SECTION III : DU SERVICE DE LA TARIFICATION

Article 73 : le service de la tarification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- suivre l'évolution du marché international des produits pétroliers ;
- participer à la fixation des prix des produits pétroliers et veiller à leur application ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la tarification des produits pétroliers ;
- participer à la résolution des questions relatives à la fiscalité pétrolière du secteur aval.

Article 74 : le service de la tarification comprend :

- le bureau des études et projets tarifaires ;
- le bureau du contrôle et suivi des prix.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DES ETUDES ET PROJETS TARIFAIRES

Article 75 : le bureau des études et projets tarifaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- suivre l'évolution du marché international des produits pétroliers .

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DU CONTROLE ET SUIVI DES PRIX

Article 76 : le bureau du contrôle et suivi des prix est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la fixation des prix des produits pétroliers et veiller à leur application ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la tarification des produits pétroliers ;
- participer à la résolution des questions relatives à la fiscalité pétrolière du secteur aval.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 77 : la direction administrative et financière, outre le secrétariat comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 78 : le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser, traiter, diffuser et classer les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et les autres documents

- administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

SECTION II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL

Article 79 : le service administratif et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- participer à l'élaboration de la politique du personnel dans le secteur pétrolier ;
- assurer le suivi des situations administratives du personnel du département des hydrocarbures ;
- gérer les relations avec les partenaires sociaux ;
- assurer la gestion prévisionnelle du personnel du département des hydrocarbures ;
- définir les profils des agents et des cadres du département des hydrocarbures ;
- assurer la promotion des agents et cadres du département des hydrocarbures ;
- décrire les postes de travail ;
- contribuer à une meilleure utilisation des ressources humaines ;
- suivre la gestion des carrières administratives du personnel ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de formation ;
- veiller à la formation continue du personnel du département ;
- évaluer les actions de formation.

Article 80 : le service administratif et du personnel comprend :

- le bureau de l'administration générale ;
- le bureau du personnel ;
- le bureau de la formation.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Article 81 : le bureau de l'administration générale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- initier les correspondances administratives ;
- classer et conserver les archives.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DU PERSONNEL

Article 82 : le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi des situations administratives du personnel du département des hydrocarbures ;
- assurer la gestion des carrières administratives du personnel du département des hydrocarbures ;
- contribuer à une meilleure utilisation des ressources humaines ;
- gérer les relations avec les partenaires sociaux.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DE LA FORMATION

Article 83 : le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre de la politique de formation ;
- veiller à la formation continue du personnel du département ;
- évaluer les actions de formation.

SECTION III : DU SERVICE DES FINANCES ET DU MATERIEL

Article 84 : le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du ministère ;
- assurer les formalités de déplacement du personnel pour les besoins de service ;
- analyser financièrement les différents bilans ;
- préparer et suivre le budget ;
- gérer le patrimoine du ministère ;
- organiser et suivre l'achat des matériels et fournitures de bureaux ;
- assurer l'entretien des bureaux, du matériel et la maintenance des équipements ;
- tenir la comptabilité matière du patrimoine du ministère

Article 85 : le service des finances et du matériel comprend

- le bureau des finances ;
- le bureau du budget ;
- le bureau matériel.

SOUS-SECTION 1 : DU BUREAU DES FINANCES

Article 86 : le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les formalités de déplacement du personnel pour les besoins de service ;
- analyser financièrement les différents bilans.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU DU BUDGET

Article 87 : le bureau du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget ;
- exécuter le budget.

SOUS-SECTION 3 : DU BUREAU DU MATERIEL

Article 88 : le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le patrimoine du ministère ;
- organiser et suivre l'achat des matériels et fournitures de bureaux ;
- assurer l'entretien des bureaux, du matériel et la maintenance des équipements ;
- contrôler le mobilier et les immobiliers du département.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES HYDROCARBURES DU KOUILOU

Article 89 : la direction départementale des hydrocarbures du kouilou est dirigée et animée par un directeur départemental qui a rang de chef de service.

Article 90 : la direction départementale des hydrocarbures comprend :

- le service de l'exploration et de la production ;
- le service des carburants ;
- le service administratif, juridique et financier.

SECTION I : DU SERVICE DE L'EXPLORATION ET DE LA PRODUCTION

Article 91 : le service de l'exploration et de la production est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements ;
- suivre et contrôler les travaux géophysiques et géologiques ;
- évaluer l'efficacité des équipements de collecte, de mesure, de séparation et de traitement des fluides en provenance des champs ;
- participer à la révision ou à l'étalonnage des équipements de mesure, notamment dans les terminaux et contrôler leur bon fonctionnement ;
- veiller à l'observation, par les opérateurs pétroliers et para-pétroliers, des conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sur et autour des installations pétrolières ;
- suivre l'exécution des programmes de recherche, de développement et la production des gisements pétroliers sur le plan départemental ;
- assurer le contrôle technique des installations, des équipements pétroliers et participer à leur certification.

SECTION II : DU SERVICE DES CARBURANTS

Article 92 : le service des carburants est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est dirigé, notamment, de :

- contrôler l'exécution des programmes de production en raffinage et pétrochimie, ainsi que le réseau de distribution des produits pétroliers ;
- suivre l'application de la politique tarifaire des produits pétroliers ;
- veiller à l'application des normes de sécurité dans les unités de production, les réseaux de distribution et les dépôts de stockage ;
- suivre les différents travaux de modification ou d'extension des installations de raffinage, de pétrochimie, de stockage et de distribution des produits pétroliers.

SECTION III : DU SERVICE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER

Article 93 : le service administratif, juridique et financier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la conformité de la réglementation en vigueur dans le domaine pétrolier ;
- étudier et faire appliquer les règlements administratifs ;
- préparer les avis sur les dossiers à caractère administratif et financier ;
- suivre les situations administratives du personnel de la direction départementale des hydrocarbures ;
- procéder au recouvrement des frais réglementaires au profit de la direction départementale des hydrocarbures ;

- gérer le matériel acquis, transféré ou mis à la disposition de la direction départementale ;
- procéder à l'achat des matériels et des fournitures de bureau ;
- assurer l'entretien des biens meubles et immeubles de la direction départementale ;
- tenir la comptabilité matière du patrimoine de la direction départementale des hydrocarbures.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 94 : les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 94 : le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 2005

Jean-Baptiste TATI LOUTARD